

SOMMAIRE**SECRETARIAT GÉNÉRAL AUX ASSEMBLÉES**

DÉCISION n°2023/163/DGAR/DAPAJ	1
Décision d’ester en justice – Défense des intérêts du Département dans l’instance n°2209071 introduite par la société PROMOBUIS devant le Tribunal administratif de Melun.	
DÉCISION n°2023/164/DGAR/DAPAJ	2
Convention de mise à disposition à titre précaire et révocable du parking de l’ancienne caserne des pompiers de Nemours au profit de la société Transdev.	
DÉCISION n°2023/165/DGAE/DAC	4
Tarification de nouveaux articles mis en vente au sein des boutiques des équipements culturels départementaux.	
DÉCISION n°2023/166/DGAR/DMGS	6
Vente du véhicule Renault Kangoo immatriculé DS-977-QC.	
DÉCISION n°2023/167/DGAR/DMGS	7
Vente du véhicule Renault Clio immatriculé EP-914-QC.	
DÉCISION n°2023/168/DGAR/DMGS	8
Vente du véhicule Renault Clio immatriculé FF-024-GG.	
DÉCISION n°2023/169/DGAR/DMGS	9
Vente du véhicule Renault Kangoo immatriculé FY-608-PC.	
DÉCISION n°2023/170/DGAR/DAPAJ	10
Décision d’ester en justice – Défense des intérêts du Département dans l’instance n°2308298 introduite par le syndicat CFDT INTERCO de Seine-et-Marne.	
DÉCISION n°2023/171/DGAR/DMGS	12
Vente de véhicules du Département.	

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ DR n° AT 2023-267	15
Arrêté spécifique réglementant temporairement la circulation sur la RD 33, du PR 13+185 au PR 14+680, sur le territoire de la commune de Trilport.	
ARRÊTÉ DR n°2023-271	17
Arrêté réglementant la circulation des véhicules sur la RD 219 du PR 14+0142 au PR 14+0854, sur le territoire des communes de Chevry-en-Sereine et Lorrez-le-Bocage.	

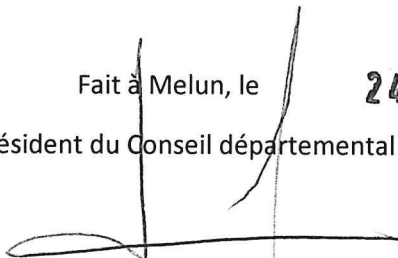
ARRÊTÉ DR n°2023-280	19
Arrêté spécifique règlementant temporairement la circulation sur la RD 38, du PR 1+127 au PR 1+247 et du PR 1+655 au PR 1+755, sur le territoire de la commune de Puisieux.	
ARRÊTÉ DR n°2023-287	21
Arrêté spécifique règlementant temporairement la circulation sur la RD 9, du PR 11+0330 au PR 11+0900, sur le territoire des communes de Montgé-en-Goële et Cuisy.	
ARRÊTÉ DR n°2023-288	23
Arrêté spécifique règlementant temporairement la circulation sur la bretelle sortante de la RD 605 vers la RD 606, sur le territoire de la commune de Melun.	
ARRÊTÉ DR n°2023-289	25
Arrêté spécifique abrogeant et remplaçant l'arrêté DR n°2023-274 en date du 11/10/2023 règlementant temporairement la circulation sur la RD 402, du PR 63+0375 au PR 63+0325, sur le territoire de la commune de Jouarre.	
ARRÊTÉ DR n°2023-290	27
Arrêté spécifique abrogeant et remplaçant l'arrêté DR n°2023-260 en date du 26/09/2023 règlementant temporairement la circulation sur la RD 606, du PR 38+0363 au PR 43+0823, sur le territoire de la commune de Moret-Loing-et-Orvanne.	
ARRÊTÉ DR n°2023-291	31
Arrêté spécifique règlementant temporairement la circulation sur la RD 607, du PR 26+400 au PR 26+755, et sur la RD 301 du PR 7+0518 et 12+0115 sur le territoire de la commune de Fontainebleau.	
ARRÊTÉ DR n°2023-292	33
Arrêté spécifique règlementant temporairement la circulation sur la RD 40, du PR 30+0920 au PR 30+0960, sur le territoire de la commune de Bagneaux-sur-Loing.	
ARRÊTÉ DR n°2023-293	35
Arrêté spécifique règlementant temporairement la circulation sur la RD 606, du PR 36+0384 au PR 38+0347, sur le territoire de la commune de Moret-Loing-et-Orvanne.	

ARTICLE 3 : La présente décision sera transmise au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publiée en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le

24 OCT. 2023

Le Président du Conseil départemental



Jean-François PARIGI

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20231024-2023-164-DAPA-JAN
Date de télétransmission : 24/10/2023
Date de réception préfecture : 24/10/2023

DECISION REGLEMENTAIRE n° 2023/164/DGAR/DAPAJ

Objet : Convention de mise à disposition à titre précaire et révocable du parking de l'ancienne caserne des pompiers de Nemours au profit de la société Transdev

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment dans ses articles L. 3221-10-1, L. 3211-2, L. 3221-11, L. 3221-12 et L. 3221-12-1 ;

VU la délibération du Conseil départemental n°0/05 du 1^{er} juillet 2021 portant délégation de compétences au Président du Conseil départemental dans le cadre des Actions contentieuses - Dispositions générales - Marchés publics - Droit de préemption - FSL des articles susvisés du Code général des collectivités territoriales ;

CONSIDERANT la demande de la société Transdev d'occuper le parking de l'ancienne caserne de pompiers de Nemours pour y stationner ses véhicules.

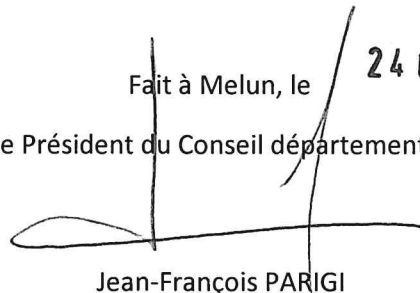
DECIDE

- ARTICLE 1 :** D'approuver le projet de mise à disposition du parking de l'ancienne caserne de pompiers située 13 avenue Kennedy à Nemours au profit de la société Transdev, à titre précaire et révocable pour une durée de six mois, renouvelable par reconduction expresse.
- ARTICLE 2 :** Cette mise à disposition est consentie à titre gracieux.
- ARTICLE 3 :** La présente décision sera transmise au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publiée en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le

24 OCT. 2023

Le Président du Conseil départemental



Jean-François PARIGI

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20231024-2023-165-DAC-AR
Date de télétransmission : 24/10/2023
Date de réception préfecture : 24/10/2023

DECISION REGLEMENTAIRE n° 2023/165/DGAE/DAC

Objet : Tarification de nouveaux articles mis en vente au sein des boutiques des équipements culturels départementaux.

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment dans ses articles L. 3221-10-1, L. 3211-2, L. 3221-11, L. 3221-12 et L. 3221-12-1;

VU la délibération du Conseil départemental n°0/05 du 1^{er} juillet 2021 portant délégation de compétences au Président du Conseil départemental dans le cadre des Actions contentieuses - Dispositions générales - Marchés publics - Droit de préemption - FSL des articles susvisés du Code général des collectivités territoriales ;

CONSIDERANT les nouveaux articles à mettre en vente au sein des boutiques des équipements culturels départementaux,

DECIDE

ARTICLE 1 : De fixer les tarifs ci-dessous au taux de TVA applicable en vigueur l'article vendu au sein des boutiques des équipements culturels départementaux suivant :
-Entre le pinceau et la plume, Emile GUIBLAIN-COQUERY ou la vie d'un sage – Christian JAMET – ORSUD – ISBN 978-2-9545559-2-8
Prix public HT: 25,59€ - Prix public TTC: 27€

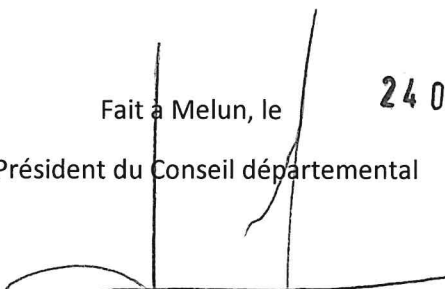
ARTICLE 2 : D'autoriser la mise en vente dans les boutiques des équipements culturels du Département de Seine-et-Marne l'article ci-dessous :

Articles	Diffuseur	Producteur	Prix HT	Prix de vente TTC
DVD Rosa Bonheur, Dame Nature	France Télévisions	M. Olivier de Bannes O2B FILMS	13,33 €	16 €

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

ARTICLE 3 : La présente décision sera transmise au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publiée en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le **24 OCT. 2023**
Le Président du Conseil départemental

Jean-François PARIGI

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dcd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20231024-2023-166-DMGS-AR
Date de télétransmission : 24/10/2023
Date de réception préfecture : 24/10/2023

DECISION REGLEMENTAIRE n° 2023/166/DGAR/DMGS

Objet : Vente du véhicule Renault Kangoo immatriculé DS-977-QC.

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment dans son article L.3211-2,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/05 du 1^{er} juillet 2021 portant délégation de compétences au Président du Conseil départemental dans le cadre des Actions contentieuses - Dispositions générales - Marchés publics - Droit de préemption - FSL des articles susvisés du Code général des collectivités territoriales ;

CONSIDERANT la nécessité de vendre des véhicules, au vu de leur état mécanique et leur kilométrage

DECIDE

ARTICLE 1 : D'autoriser la cession du véhicule sinistré Renault Kangoo immatriculé DS-977-QC à l'épaviste GPA pour la somme de 1050,00 € TTC. Une indemnisation d'un montant de 9050,00 € TTC a été versée au Département par la société PNAS ASSURANCES.

ARTICLE 4 : La présente décision sera transmise au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publiée en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le

24 OCT. 2023

Le Président du Conseil départemental

Jean-François PARIGI

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dpc@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20231024-2023-168-DMGS-AR
Date de télétransmission : 24/10/2023
Date de réception préfecture : 24/10/2023

DECISION REGLEMENTAIRE n° 2023/168/DGAR/DMGS

Objet : Vente du véhicule Renault Clio immatriculé FF-024-GG

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment dans son article L.3211-2;

VU la délibération du Conseil départemental n°0/05 du 1^{er} juillet 2021 portant délégation de compétences au Président du Conseil départemental dans le cadre des Actions contentieuses - Dispositions générales - Marchés publics - Droit de préemption - FSL des articles susvisés du Code général des collectivités territoriales ;

CONSIDERANT la nécessité de vendre des véhicules, au vu de leur état mécanique et leur kilométrage.

DECIDE

ARTICLE 1 : d'autoriser la cession du véhicule sinistré Renault Clio immatriculé FF-024-GG à l'épaviste GPA pour la somme de 1050,00 € TTC. Une indemnisation d'un montant de 9450,00 € TTC a été versée au Département par la société PNAS ASSURANCES.

ARTICLE 2 : La présente décision sera transmise au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publiée en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le

24 OCT. 2023

Le Président du Conseil départemental



Jean-François PARIGI

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à djpd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20231024-2023-169-DMGS-AR
Date de télétransmission : 24/10/2023
Date de réception préfecture : 24/10/2023

DECISION REGLEMENTAIRE n° 2023/169/DGAR/DMGS

Objet : Vente du véhicule Renault Clio immatriculé FY-608-PC

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment dans son article L.3211-2;

VU la délibération du Conseil départemental n°0/05 du 1^{er} juillet 2021 portant délégation de compétences au Président du Conseil départemental dans le cadre des Actions contentieuses - Dispositions générales - Marchés publics - Droit de préemption - FSL des articles susvisés du Code général des collectivités territoriales ;

CONSIDERANT la nécessité de vendre des véhicules, au vu de leur état mécanique et leur kilométrage.

DECIDE

- ARTICLE 1 :** D'autoriser la cession du véhicule sinistré Renault Clio immatriculé FY-608-PC à l'épaviste GPA pour la somme de 2255,00 € TTC. Une indemnisation d'un montant de 9775,00 € TTC a été versée au Département par la société PNAS ASSURANCES.
- ARTICLE 2 :** La présente décision sera transmise au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publiée en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le **24 OCT. 2023**

Le Président du Conseil départemental



Jean-François PARIGI

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits « conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à djpd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20231025-2023-170-DAPAJ-AR
Date de télétransmission : 25/10/2023
Date de réception préfecture : 25/10/2023

DECISION REGLEMENTAIRE n° 2023/170/DGAR/DAPAJ

Objet : Décision d'ester en justice – Défense des intérêts du Département dans l'instance n° 2308298 introduite par le syndicat CFDT INTERCO de Seine-et-Marne

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.3211-2 et L.3221-10-1 ;

VU la délibération du Conseil départemental n°0/05 du 1^{er} juillet 2021 portant délégation de compétences au Président du Conseil départemental dans le cadre des Actions contentieuses - Dispositions générales - Marchés publics - Droit de préemption - FSL des articles susvisés du Code général des collectivités territoriales ;

CONSIDERANT la requête n° 2308298 enregistrée le 7 août 2023 au greffe du Tribunal administratif de Melun par laquelle le syndicat CFDT INTERCO de Seine-et-Marne a saisi cette juridiction d'un recours tendant à l'annulation du procès-verbal du 9 décembre 2022 proclamant les résultats du scrutin de l'élection des représentants du personnel à la commission consultative paritaire du Conseil départemental de Seine-et-Marne, ensemble la décision contenue dans le courriel du 21 décembre 2022 rejetant son recours administratif préalable obligatoire du 13 décembre 2022, réceptionné le 14 décembre 2022 ;

CONSIDERANT la nécessité de défendre les intérêts du Département dans cette affaire ;

DECIDE

ARTICLE 1 : d'ester en justice pour défendre les intérêts du Département de Seine-et-Marne devant le Tribunal administratif de Melun dans le cadre l'instance susmentionnée introduite par le syndicat CFDT INTERCO de Seine-et-Marne.

ARTICLE 2 : de désigner le cabinet d'avocats Bardon & de Faÿ - Avocats associés, sis 4 bis rue Descombes à Paris (75017), représenté par Maître Pauline de Faÿ, avocat au barreau de Paris, pour représenter et défendre les intérêts du Département de Seine-et-Marne dans cette instance.

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dpd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

ARTICLE 3 : La présente décision sera transmise au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publiée en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le
Le Président du Conseil départemental

25 OCT. 2023



Jean-François PARIGI

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20231025-2023-171-DMGS-AR
Date de télétransmission : 25/10/2023
Date de réception préfecture : 25/10/2023

DECISION REGLEMENTAIRE n° 2023/171/DGAR/DMGS

Objet : vente de véhicules du Département

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment dans son article L. 3211-2 ;

VU la délibération du Conseil départemental n°0/05 du 1^{er} juillet 2021 portant délégation de compétences au Président du Conseil départemental dans le cadre des Actions contentieuses - Dispositions générales - Marchés publics - Droit de préemption - FSL des articles susvisés du Code général des collectivités territoriales ;

CONSIDERANT la nécessité de vendre des véhicules, au vu de leur état mécanique et leur kilométrage ;

DECIDE

- ARTICLE 1 :** d'autoriser la mise en vente de 31 véhicules, dont la liste est jointe en annexe à la présente décision, par l'intermédiaire de la Direction nationale d'interventions domaniales situé au 3, avenue de Presles à Saint Maurice (94410).
- ARTICLE 2 :** la présente décision sera transmise au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publiée en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le **25 OCT. 2023**

Le Président du Conseil départemental

Jean-François PARIGI

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture 07-227700010-20231025-2023-171-DMCS-AR Date de télétransmission : 25/10/2023 Date de réception préfecture : 25/10/2023				IMMAT	DATE DE 1ER MEC	CARB.	PUISSANCE	KM	OBSERVATION
N°	MARQUE	MODELE	IMMAT	DATE DE 1ER MEC	CARB.	PUISSANCE	KM	OBSERVATION	
1	RENAULT	KANGOO	247-EKJ-77	30/08/2007	GO	6	124878	Véhicule vétuste	
2	RENAULT	KANGOO	400-CDY-77	28/03/2000	ESS	5	54859	Véhicule vétuste	
3	RENAULT	TWINGO	479-ETQ-77	25/09/2008	GO	4	108670	Véhicule accidenté	
4	RENAULT	KANGOO	743-CFE-77	08/06/2000	ES	5	58791	Véhicule vétuste	
5	RENAULT	TWINGO	782-ENF-77	21/01/2008	GO	4	196702	km trop important	
6	RENAULT	ESPACE	874-DQH-77	29/03/2005	GO	7	181137	km trop important	
7	RENAULT	TWINGO	944-EQY-77	23/05/2008	ES	7	113859	Véhicule vétuste	
8	RENAULT	CLIO	AA-887-XX	28/05/2009	ES	5	249068	km trop important	
9	RENAULT	KANGOO	AB-500-TG	16/10/2009	GO	5	133295	Véhicule accidenté	
10	RENAULT	KANGOO	AC-505-TL	09/09/2009	GO	5	262213	km trop important	
11	RENAULT	TWINGO	AG-356-RA	04/12/2009	GO	4	180405	Véhicule accidenté	
12	RENAULT	TWINGO	AG-929-EH	27/11/2009	GO	4	103851	Véhicule vétuste	
13	RENAULT	TWINGO	BV-642-KF	23/09/2011	GO	4	228119	Véhicule vétuste	
14	RENAULT	CLIO	BV-771-PY	28/09/2011	GO	4	246485	km trop important	
15	RENAULT	TWINGO	CJ-931-CL	25/07/2012	GO	4	211796	Véhicule vétuste	
16	RENAULT	TWINGO	CL-787-RK	10/10/2012	GO	4	nc	Véhicule accidenté	
17	RENAULT	TWINGO	CS-909-LK	04/04/2013	GO	4	92004	Véhicule accidenté	
18	RENAULT	TWINGO	CY-872-MF	11/09/2013	GO	4	111688	Véhicule accidenté	
19	RENAULT	KANGOO	CY-959-EF	30/08/2013	GO	4	229846	km trop important	
20	RENAULT	KANGOO	DH-948-AL	25/06/2014	GO	5	166688	Véhicule accidenté	
21	RENAULT	MEGANE	DK-057-WQ	10/10/2014	GO	5	171567	Véhicule vétuste	
22	RENAULT	MEGANE	DK-074-WQ	10/10/2014	GO	5	194688	km trop important	
23	PEUGEOT	108	DK-501-DX	17/09/2014	ES	4	71497	Véhicule accidenté	
24	RENAULT	KANGOO	DK-525-HB	23/09/2014	GO	5	199122	km trop important	
25	RENAULT	KANGOO	DM-660-BZ	27/11/2014	GO	5	164198	Véhicule accidenté	
N°	MARQUE	MODELE	IMMAT	DATE DE 1ER MEC	CARB.	PUISSANCE	KM	OBSERVATION	
26	CITROEN	C5	DW-087-AW	25/09/2015	GO	9	217315	km trop important	
27	RENAULT	MEGANE	DW-836-HZ	06/10/2015	GO	5	184821	Véhicule vétuste	
28	RENAULT	MEGANE	DW-897-HZ	06/10/2015	GO	5	164100	Véhicule vétuste	

29	RENAULT	MEGANE	EC-429-XK	08/06/2016	GO	4	190980	km trop important
30	RENAULT	MEGANE	ED-661-QR	30/06/2016	GO	4	157710	Véhicule vétuste
31	RENAULT	KANGOO	EG-897-YM	23/11/2016	GO	5	nc	Véhicule accidenté

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° AT-2023-267**

Arrêté spécifique règlementant temporairement la circulation sur la RD 33, du PR 13+185 au PR 14+680, sur le territoire de la commune de Trilport.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,

- Vu** le code de la route,
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu** l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),
- Vu** le dossier d'exploitation,
- Vu** l'avis du maire de Trilport en date du 17/10/2023,
- Vu** la demande d'avis au maire de Fublaines en date du 09/10/2023,
- Vu** la demande d'avis au maire de Montceaux-lès-Meaux en date du 09/10/2023,
- Vu** l'avis du maire de Villemareuil en date du 09/10/2023,
- Vu** l'avis du Commissariat de Police de Meaux en date du 09/10/2023,
- Vu** l'avis de la Brigade de Gendarmerie de Crécy-la-Chapelle en date du 11/10/2023,
- Vu** l'avis de la Brigade de Gendarmerie de La Ferté-sous-Jouarre en date du 09/10/2023,
- Vu** l'arrêté DRH n° 2022-00150 en date du 09/09/2022, portant délégation de signature à Madame Claire BONNIN,

CONSIDERANT que des travaux de création d'une zone 70, nécessitent de réglementer la circulation sur la RD 33, du PR 13+185 au PR 14+680, sur le territoire de la commune de Trilport, afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et des agents réalisant ces travaux.

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRETE**Article 1^{er}**

Du 26 octobre 2023 au 27 octobre 2023 inclus, la circulation est réglementée sur la RD 33, du PR 13+185 au PR 14+680, sur le territoire de la commune de Trilport.

Les mesures de restriction à la circulation s'appliquent de 09h00 à 17h00.

Article 2

Les mesures de restriction mises en place, dans les deux sens de circulation, sont les suivantes :

- La circulation est interdite, sur la RD 33, du PR 13+185 au PR 14+680,
- Une déviation est mise en place via les RD 33 A1, puis RD 19 et la RD 603.

Article 3

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des travaux sont à la charge du Département de Seine-et-Marne, représenté par le centre routier de Villenoy, joignable au 01.64.10.61.10.

Article 4

Le présent arrêté est affiché aux extrémités de la section concernée de la RD 33.

Article 5

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6

Mesdames et Messieurs :

- le Sous-Préfet de Meaux,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'Agence Routière Départementale de Meaux-Villenoy,
- le Maire de Trilport,
- le Maire de Fublaines,
- le Maire de Montceaux-lès-Meaux,
- le Maire de Villemareuil,
- le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera publié sur le site internet du Département <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- le Chef du SAMU,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports du Conseil Départemental,
- le Directeur départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

Article 7

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Villenoy, le 19/10/2023
Pour le Président et par délégation,
La Responsable de l'Agence routière départementale



Claire BONNIN

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE-----
DIRECTION DES ROUTES
-----**ARRÊTÉ DR n° 2023-271**

Arrêté réglementant la circulation des véhicules sur la RD 219 du PR 14+0142 au PR 14+0854, sur le territoire des communes de Chevry-en-Sereine et Lorrez-le-Bocage.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221-4,

Vu le code de la route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu le règlement de voirie départementale du 5 mars 1999,

Vu l'avis du Maire de Chevry-en-Sereine en date du 26 septembre 2023,

Vu l'avis du Maire de Lorrez-le-Bocage en date du 26 septembre 2023,

Vu l'avis du Commandant de Gendarmerie de Lorrez-le-Bocage en date du 4 octobre 2023,

Vu l'arrêté n°2006.DDE.APD.029 réglementant la vitesse des véhicules sur la RD 219 entre les PR 14+0296 et 14+0711 (hameau de Villeflambeau), sur le territoire de la commune de Chevry-en-Sereine.

Vu l'arrêté DRH n° 2021-00413 du 1^{er} juillet 2021, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Sébastien SOUDRE,

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers sur la RD 219, en approche du hameau de Villeflambeau, sur le territoire des communes de Chevry-en-Sereine et Lorrez-le-Bocage, il est nécessaire de réglementer la vitesse des véhicules du PR 14+0142 au PR 14+0298, et du PR 14+0854 au PR 14+0702.

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRÊTEArticle 1

Sur le territoire des communes de Chevry-en-Sereine et Lorrez-le-Bocage, au hameau de Villeflambeau, la vitesse des véhicules est limitée à 70 km/h sur la RD 219 :

- Du PR 14+0142 (X=694833, Y=6794883) au PR 14+0298 (X=694717, Y=6794779) dans le sens croissant des PR.
- Du PR 14+0854 (X=694306, Y=6794406) au PR 14+0702 (X=694418, Y=6794508) dans le sens décroissant des PR.

Article 2

Les panneaux de signalisation réglementaires (B14 « 70 ») sont mis en place par les services du Département.

Article 3

Ce présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°2006.DDE.APD.029 réglementant la vitesse des véhicules sur la RD 219 entre les PR 14+0296 et 14+0711 (hameau de Villeflambeau), sur le territoire de la commune de Chevry-en-Sereine.

Article 4

Mesdames et Messieurs

- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'Agence Routière Départementale de Moret-Veneux,
- le Maire de Chevry-en-Sereine,
- le Maire de Lorrez-le-Bocage,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Melun, le 17 octobre 2023
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur des Routes

Jean Sébastien SOUDRE



En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- *d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,*
- *d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.*

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2023-280**

Arrêté spécifique réglementant temporairement la circulation sur la RD 38, du PR 1+127 au PR 1+247 et du PR 1+655 au PR 1+755, sur le territoire de la commune de Puisieux.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,

- Vu** le code de la route,
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu** l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),
- Vu** le dossier d'exploitation,
- Vu** l'avis du maire de Puisieux en date du 11/10/2023,
- Vu** l'avis du maire d'Etrepilly en date du 17/10/2023,
- Vu** l'avis du maire de Marcilly en date du 12/10/2023,
- Vu** l'avis du maire de Douy-la-Ramée en date du 11/10/2023,
- Vu** l'avis de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Souplets en date du 11/10/2023,
- Vu** l'arrêté DRH n° 2022-00150 en date du 09/09/2022, portant délégation de signature à Madame Claire BONNIN,

CONSIDERANT que les travaux réhabilitation de deux zones 70 en enrobés rougissant sur la RD 38, du PR 1+127 au PR 1+247 et du PR 1+655 au PR 1+755, sur le territoire de la commune de Puisieux, nécessitent de prendre des mesures temporaires de restriction à la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et des agents exécutant les travaux.

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRETE**Article 1^{er}**

Du 30 octobre 2023 au 31 octobre 2023, la circulation est réglementée sur la RD 38, du PR 1+127 au PR 1+247 et du PR 1+655 au PR 1+755, sur le territoire de la commune de Puisieux.

Les mesures de restriction à la circulation s'appliquent de 08h00 à 18h00.

Article 2

Les mesures de restrictions mises en place, dans les deux sens de circulation, sont les suivantes :

- La circulation est interdite sur la RD 38, du PR 1+0127 au PR 1+247 et du PR 1+655 au PR 1+755,
- Une déviation est mise en place via les RD 146a3, RD146 et RD401.

Article 3

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des restrictions sont à la charge du Département de Seine-et-Marne, représenté par le centre routier de Dammartin-en-Goële, joignable au 01.64.10.61.10

Article 4

Le présent arrêté est affiché aux extrémités des sections concernées de la RD 38.

Article 5

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6

Mesdames et Messieurs :

- le Sous-préfet de Meaux,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'Agence Routière Départementale de Meaux-Villenois,
- le Maire de Puisieux,
- le Maire d'Etrepilly,
- le Maire de Marcilly,
- le Maire de Douy-la-Ramée,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera publié sur le site internet du Département <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- le Chef du SAMU,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports du Conseil départemental,
- le Directeur Départemental des territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

Article 7

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Villenois, le 18/10/2023
Pour le Président et par délégation,
La responsable de l'agence routière départementale



Claire BONNIN

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2023-287**

Arrêté spécifique réglementant temporairement la circulation sur la RD 9, du PR 11+0330 au PR 11+0900, sur le territoire des communes de Montgé-en-Goële et Cuisy.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,

Vu le code de la route,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

Vu le dossier d'exploitation,

Vu l'arrêté communal de Montgé-en-Goële n°2023-55 en date du 28/09/2023,

Vu les courriers auprès des communes de Saint-Soupplets, Cuisy, Vinantes réalisés par la commune de Montgé-en-Goële,

Vu l'information auprès de la Gendarmerie Nationale de Saint-Soupplets réalisée par la commune de Montgé-en-Goële,

Vu l'arrêté n° 2022-00150 en date du 09/09/2022, portant délégation de signature à Madame Claire BONNIN,

CONSIDERANT que les travaux d'élagage en agglomération de Montgé-en-Goële sur la RD 9, nécessitent de prendre des mesures temporaires de restriction à la circulation, RD 9, du PR 11+0330 au PR 11+0900, sur le territoire des communes de Montgé-en-Goële et Cuisy, afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et des agents exécutant les travaux.

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRETE**Article 1^{er}**

Du 30 au 31 octobre 2023, la circulation est réglementée sur la RD 9, du PR 11+0330 au PR 11+0900, sur le territoire des communes de Montgé-en-Goële et Cuisy.

Les mesures de restriction à la circulation s'appliquent de **9h00 à 16h30**.

Article 2

Les mesures de restrictions mises en place, dans les deux sens de circulation, sont les suivantes :

- La circulation est interdite sur la RD 9, du PR 11+0300 au PR 11+0900,
- Une déviation est mise en place via les RD 54, 27 et 9.

Article 3

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des restrictions sont à la charge du Département de Seine et Marne, représenté par le centre routier de Dammartin en Goële, joignable au 01.64.10.61.10.

Article 4

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités des sections concernées de la RD 9.

Article 5

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6

Mesdames et Messieurs :

- le Sous-préfet de Torcy,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'Agence Routière Départementale de Meaux-Villenois,
- le Maire de Montgé-en-Goële,
- le Maire de Cuisy,
- le Maire de Vinantes,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera publié sur le site internet du Département <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs> , dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- le Chef du SAMU,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports du Conseil départemental,
- le Directeur Départemental des territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

Article 7

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Villenois, le 17/10/2023
Pour le Président et par délégation,
La responsable de l'agence routière départementale



Claire BONNIN

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2023-288**

Arrêté spécifique réglant temporairement la circulation sur la bretelle sortante de la RD 605 vers la RD 606, sur le territoire de la commune de Melun.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,

- Vu** le code de la route,
Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
Vu l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),
Vu le dossier d'exploitation,
Vu la demande à la mairie de Melun, en date du 13/10/2023
Vu la demande d'avis au commissariat de police de Melun, en date du 13/10/2023,
Vu l'arrêté DRH n° 2022-00152 en date du 09/09/2022, portant délégation de signature à Madame Catherine TORRES,

CONSIDERANT que les travaux de renforcement d'accotements sur la bretelle sortante de la RD 605 vers la RD 606, sur le territoire de la commune de Melun, nécessitent de prendre des mesures temporaires de restriction à la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et des agents exécutant les travaux.

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRÊTEArticle 1^{er}

Du 23 octobre au 27 octobre 2023, la circulation est réglementée sur la bretelle sortante de la RD 605 vers la RD 606, sur le territoire de la commune de Melun.

Les mesures de restriction à la circulation s'appliquent en permanence.

Article 2

Les mesures de restrictions mises en place, dans les deux sens de circulation, sont les suivantes :

- La circulation est interdite sur la bretelle sortante de la RD 605 vers la RD 606, du PR 0+0000 au 0+0110,
- Une déviation est mise en place via le giratoire de l'Europe,

Article 3

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des travaux sont à la charge du Département de Seine-et-Marne, représenté par le centre routier de Vert-Saint-Denis, joignable au 01.64.10.61.10.

Article 4

Le présent arrêté est affiché aux extrémités de la section concernée de la RD 605.

Article 5

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6

Mesdames et Messieurs :

- le Préfet de Seine et Marne,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'Agence Routière Départementale de Melun Vert-Saint-Denis,
- le Maire de Melun,
- le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera publié sur le site internet du Département <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- le Chef du SAMU,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports du Conseil Départemental,
- le Directeur départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

Article 7

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à MELUN, le 17/10/2023
Pour le Président et par délégation,
La Cheffe d'agence


Catherine TORRES

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2023-289**

Arrêté spécifique abrogeant et remplaçant l'arrêté DR n°2023-274 en date du 11/10/2023 réglementant temporairement la circulation sur la RD 402, du PR 63+0375 au PR 63+0325, sur le territoire de la commune de Jouarre.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne

- Vu** le code de la route,
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes
- Vu** l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié, concernant la signalisation temporaire (8^{ème} partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière)
- Vu** le dossier d'exploitation
- Vu** la demande d'avis au maire de Jouarre en date du 10/10/2023,
- Vu** l'avis de la Brigade de Gendarmerie de La Ferté-sous-Jouarre en date du 09/10/2023,
- Vu** l'arrêté DRH n° 2022-00160 en en date du 28/09/2022, portant délégation de signature à Monsieur Jérôme ZANON

CONSIDERANT que la réhabilitation du Château d'eau de Bel Air nécessitent de prendre des mesures temporaires de restriction de circulation, sur la RD 402, du PR 63+0375 au PR 63+0325, sur le territoire de la communes de Jouarre, afin d'assurer la sécurité des usagers et des agents exécutant la réhabilitation,

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRÊTEArticle 1^{er}

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté DR n°2023-274 en date du 11/10/2023.

Article 2

Du 16/10/2023 au 26/04/2024, la circulation est réglementée sur la RD 402 du PR 63+0375 au PR 63+0325, sur le territoire de la commune de Jouarre.

Les mesures s'appliquent du lundi au vendredi de 8h30 à 17h00.

Les mesures sont suspendues le 22 et 29/12/2023, la veille des vacances scolaires et de jours fériés, et les vacances scolaires.

Article 3

La mesure de restriction mise en place, dans les deux sens de circulation, est la suivante :

- La circulation est alternée par feux tricolores ou piquet K10, sur la RD 402 du PR 63+0375 au PR 63+0325

Article 4

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des travaux sont à la charge de l'entreprise FREYSSINET, représentée par Madame GODADHUR, joignable au 06.13.79.66.03.

Article 5

Le présent arrêté est affiché aux extrémités de la section concernée de la RD 402.

Article 6

Toute contravention au présent arrêté sera contestée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7

Mesdames et Messieurs :

- le Sous-Préfet de Provins,
- le Directeur des Routes,
- le responsable de l'Agence routière départementale de Coulommiers,
- le Maire de Jouarre,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale,
- le Responsable de l'entreprise en charge de la mise en place et du maintien de la signalisation,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera publié sur le site internet du Département <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs> dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur départemental des Services d'incendie et de secours,
- le Chef du SAMU,
- le Délégué Militaire départemental,
- le Directeur des Transports du Conseil départemental,
- le Directeur départemental des Territoires, unité mobilité, déplacement, transports.

Article 8

En application de l'article R 421-1 du Code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr

Fait à Coulommiers, le 18 octobre 2023
Pour le Président et par délégation
Le Chef d'agence de Coulommiers

Jérôme ZANON



DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2023-290**

Arrêté spécifique abrogeant et remplaçant l'arrêté DR n°2023-260 en date du 26/09/2023 réglementant temporairement la circulation sur la RD 606, du PR 38+0363 au PR 43+0823, sur le territoire de la commune de Moret-Loing-et-Orvanne.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,

- Vu** le code de la route,
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu** l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),
- Vu** le dossier d'exploitation,
- Vu** l'avis de la DDT en date du 25/08/2022,
- Vu** la demande d'avis au maire de Moret-sur-Loing et Orvanne en date du 16/09/2022,
- Vu** l'avis du maire de Bourron-Marlotte en date du 04/08/2022,
- Vu** l'avis du maire de Champagne-sur-Seine en date du 23/08/2022,
- Vu** l'avis du maire de Chevry-en-Sereine en date du 09/08/2022,
- Vu** la demande d'avis au maire de Darvault date du 16/09/2022,
- Vu** la demande d'avis au maire d'Esmans date du 04/08/2022,
- Vu** l'avis du maire de Fontainebleau en date du 06/09/2022,
- Vu** l'avis du maire de Forges en date du 18/08/2022,
- Vu** l'avis du maire de Grez-sur-Loing en date du 10/08/2022,
- Vu** l'avis du maire de La Grande-Paroisse en date du 04/08/2022,
- Vu** la demande d'avis au maire de Laval-en-Brie en date du 16/09/2022,
- Vu** l'avis du maire de Lorrez-le-Bocage en date du 16/08/2022,
- Vu** l'avis du maire de Montereau-Fault-Yonne en date du 05/08/2022,
- Vu** l'avis du maire de Nanteau-sur-Lunain en date du 04/08/2022,
- Vu** l'avis du maire de Nemours en date du 07/09/2022,
- Vu** l'avis du maire de Paley en date du 22/08/2022,
- Vu** l'avis du maire de Poligny en date du 08/09/2022,
- Vu** l'avis du maire de Remauville en date du 04/08/2022,
- Vu** l'avis du maire de Saint-Germain-Laval en date du 16/08/2022,
- Vu** l'avis du maire de Saint-Pierre-lès-Nemours en date du 24/08/2022,
- Vu** l'avis du maire de Samois-sur-Seine en date du en date du 04/08/2022,
- Vu** l'avis du maire de Samoreau en date du 05/08/2022,
- Vu** l'avis du maire de Thoury-Férottes en date du 05/08/2022,
- Vu** l'avis du maire de Varennes-sur-Seine en date du 06/09/2022,
- Vu** l'avis du maire de Vernou-la-Celle en date du 04/08/2022,

- Vu** l'avis du maire de Voulx en date du 04/08/2022,
Vu l'avis du maire de Vulaines-sur-Seine en date du 16/09/2022,
Vu l'avis du Commissariat de Police de Fontainebleau en date du 08/08/2022,
Vu l'avis du Commissariat de Police de Montereau-Fault-Yonne en date du 16/09/2022,
Vu l'avis de la Brigade de Gendarmerie de Lorrez-le-Bocage en date du 09/08/2022,
Vu l'arrêté DRH n° 2021-00413 en date du 01/07/2021, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Sébastien SOUDRE,

CONSIDERANT que les travaux de réhabilitation et de sécurisation de l'ouvrage d'art « Viaduc de Moret », nécessitent de prendre des mesures de restriction à la circulation sur la RD 606, du PR 38+0363 au PR 43+0823, sur le territoire de la commune de Moret-Loing-et-Orvanne, afin de sécuriser les usagers de la route et les agents exécutant les travaux,

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRETE

Article 1

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté DR n°2023-260 en date du 26/09/2023.

Article 2

Du 23 octobre 2023 au 29 décembre 2023, la circulation est réglementée sur la RD 606, du PR 38+0363 au PR 43+0823, sur le territoire de la commune de Moret-Loing-et-Orvanne.

Les mesures de restriction à la circulation s'appliquent en permanence sauf mention spécifique dans l'article 2.

Article 3

Les mesures de restriction mises en place sont les suivantes :

- La circulation est interdite sur la RD 606, du PR 38+0363 (porte Nadon) au PR 43+0352 (bretelle d'entrée Montarlot), dans le sens Fontainebleau vers Montereau,
- La vitesse est limitée à 50 km/h et les dépassements sont interdits sur la RD 606, du PR 42+0850 au PR 42+0330, dans le sens Montereau vers Fontainebleau
- La circulation des transports exceptionnels est interdite sur la RD 606, du PR 38+0363 au PR 43+0823, dans les deux sens de circulation,
 - Des déviations sont mises en place comme suit :
 - Depuis Melun vers Montereau :
 - RD 606, 138, 210, 133, 403 et 605.
 - Depuis Fontainebleau vers Montereau :
 - RD 607, 240, 403, 225a, 225 et 219.
- Pendant 6 nuits, de 20h00 à 05h00, envisagées dans la période du 23 octobre 2023 au 29 décembre 2023 :
 - La circulation est interdite sur la RD 606, du PR 38+0363 (porte Nadon) au PR 43+0823, dans les deux sens de circulation.
 - Des déviations sont mises en place comme suit :
 - Depuis Montereau vers Melun :
 - RD 605,403, 133, 210, 138 et 606
 - Depuis Montereau vers Fontainebleau :
 - RD 219, 225, 225a, 403, 240 et 607.

Article 4

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des travaux sont à la charge de l'astreinte de l'entreprise AGILIS, joignable au 06.14.75.18.66 et au 06.30.96.42.68.

Article 5

Le présent arrêté est affiché aux extrémités de la section concernée de la RD 606.

Article 6

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7

Mesdames et Messieurs :

- le Sous-Préfet de Fontainebleau,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'Agence Routière Départementale de Moret-Veneux,
- le Maire de Bourron-Marlotte,
- le Maire de Champagne-sur-Seine,
- le Maire de Chevry-en-Sereine,
- le Maire de Darvault,
- le Maire de Fontainebleau,
- le Maire de Forges,
- le Maire de Grez-sur-Loing,
- le Maire de La Grande-Paroisse,
- le Maire de Laval-en-Brie,
- le Maire de Lorrez-le-Bocage,
- le Maire de Moret-Loing-et-Orvanne,
- le Maire de Montereau-Fault-Yonne,
- le Maire de Nanteau-sur-Lunain,
- le Maire de Nemours,
- le Maire de Paley,
- le Maire de Poligny,
- le Maire de Remauville,
- le Maire de Saint-Germain-Laval,
- le Maire de Saint-Pierre-lès-Nemours,
- le Maire de Samois-sur-Seine,
- le Maire de Samoreau,
- le Maire de Thoury-Férottes,
- le Maire de Varennes-sur-Seine,
- le Maire de Vernou-la-Celle,
- le Maire de Voulx,
- le Maire de Vulaines-sur-Seine,
- le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale,
- le Représentant en charge de la mise en place et du maintien de la signalisation,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera publié sur le site internet du Département <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- le Chef du SAMU,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports du Conseil Départemental,
- le Directeur départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

Article 8

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à MELUN, le 19 octobre 2023
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur des Routes



Jean-Sébastien SOUDRE

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2023-291**

Arrêté spécifique réglementant temporairement la circulation sur la RD 607, du PR 26+400 au PR 26+755, et sur la RD 301 du PR 7+0518 et 12+0115 sur le territoire de la commune de Fontainebleau.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,

- Vu** le code de la route,
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu** l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),
- Vu** le dossier d'exploitation,
- Vu** la demande d'avis à la DDT en date du 19/10/2023,
- Vu** la demande d'avis au maire de Fontainebleau en date du 19/10/2023,
- Vu** la demande d'avis au Commissariat de Police de Fontainebleau en date du 19/10/2023,
- Vu** l'arrêté DRH n° 2021-00413 en date du 01/07/2021, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Sébastien SOUDRE,

CONSIDERANT que les travaux de renouvellement de la couche de roulement de la RD 607 entre les PR 26+0400 et 26+0755, nécessitent de prendre des mesures de restriction à la circulation sur la RD 607, du PR 26+0400 au PR 26+0755, ainsi que sur la RD 301 entre les PR 7+0518 et 12+0115 sur le territoire de la commune de Fontainebleau, afin de sécuriser les usagers de la route et les agents exécutant les travaux,

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRETEArticle 1^{er}

Du 25 octobre au 27 octobre 2023, la circulation est réglementée sur la RD 607, du PR 26+0400 au PR 26+0755, ainsi que sur la RD 301 entre les PR 7+0518 et 12+0115, sur le territoire de la commune de Fontainebleau.

Les mesures de restriction à la circulation s'appliquent de 20h00 à 06h00.

Article 2

Les mesures de restriction mises en place, dans les deux sens de circulation, sont les suivantes :

- La circulation est interdite sur la RD 301, du PR 7+0518 et 12+0115,
- Des déviations sont mises en place via les RD 301, 152 et 58.
- La circulation est maintenue avec basculement sur la RD 607 entre les PR 26+0400 au PR 26+0755.

Article 3

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des travaux sont à la charge du Département de Seine-et-Marne, représentée par le centre routier de Fontainebleau, joignable au 01.64.10.61.10.

Article 4

Le présent arrêté est affiché aux extrémités des sections concernées de la RD 607 et de la RD301.

Article 5

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6

Mesdames et Messieurs :

- le Sous-Préfet de Fontainebleau,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'Agence Routière Départementale de Moret-Veneux,
- le Maire de Fontainebleau,
- le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera publié sur le site internet du Département <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- le Chef du SAMU,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports du Conseil Départemental,
- le Directeur Départemental des territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

Article 7

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à MELUN, le 19 octobre 2023
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur des Routes



Jean-Sébastien SOUDRE

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2023-292**

Arrêté spécifique règlementant temporairement la circulation sur la RD 40, du PR 30+0920 au PR 30+0960, sur le territoire de la commune de Bagneaux-sur-Loing.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,

Vu le code de la route,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

Vu la demande de fermeture du PN13 transmise par la SNCF en date du 23/10/2023,

Vu la demande d'avis au maire de Bagneaux-sur-Loing en date du 23/10/2023,

Vu la demande d'avis au Commissariat de Police de Fontainebleau en date du 23/10/2023,

Vu l'arrêté DRH n°2021-00415 en date du 01/07/2021, portant délégation de signature à Madame Fabienne LIENARD,

CONSIDERANT que la fermeture du PN 13, situé sur la RD 40, sur le territoire de la commune de Bagneaux-sur-Loing, nécessite de prendre des mesures temporaires de restrictions à la circulation, du PR 30+0920 au PR 30+0960 et de mettre en place une déviation, afin d'assurer la sécurité des usagers de la route.

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRETEArticle 1^{er}

Du mardi 24 octobre 2023 à partir de 20h00 au samedi 04 novembre 2023 à 08h, la circulation routière et piétonne sera interrompue dans sa totalité, du PR 30+920 au PR 30+960, sur le territoire de la commune de Bagneaux-sur-Loing.

Article 2

Les mesures de restriction mises en place, dans les deux sens de circulation, sont les suivantes :

- La circulation est interdite sur la RD 40, du PR 30+0920 au PR 30+0960.
- Une déviation est mise en place via la Rue de la Souricière, la Rue de la Gare et la Rue Saint-Laurent (RD 40).

Article 3

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des restrictions sont à la charge de la SNCF, représentée par Monsieur Cyril BELINGARD, joignable au 06.72.80.41.69.

Article 4

Le présent arrêté est affiché aux points de fermeture de la RD 40.

Article 5

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6

Mesdames et Messieurs :

- le Préfet de Seine-et-Marne,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'Agence Routière Départementale de Moret-Veneux,
- le Maire de Bagneaux-sur-Loing,
- le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- le Responsable de l'entreprise en charge de la mise en place et du maintien de la signalisation temporaire,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera publié sur le site internet du Département <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- le Chef du SAMU,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports du Conseil Départemental,
- le Directeur Départemental des territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

Article 7

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à MELUN, le 23 Octobre 2023
Pour le Président et par délégation,
La directrice Adjointe des routes

Fabienne LIENARD



DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2023-293**

Arrêté spécifique réglant temporairement la circulation sur la RD 606, du PR 36+0384 au PR 38+0347, sur le territoire de la commune de Moret-Loing-et-Orvanne.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,

Vu le code de la route,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

Vu le dossier d'exploitation,

Vu l'arrêté DRH n° 2021-00415 en date du 01/07/2021, portant délégation de signature à Madame Fabienne LIENARD,

CONSIDERANT que les travaux de réhabilitation et de sécurisation de l'ouvrage d'art « Viaduc de Moret », nécessitent de prendre des mesures de restriction à la circulation sur la RD 606, du PR 36+0384 au PR 38+0347, sur le territoire de la commune de Moret-Loing-et-Orvanne, afin de sécuriser les usagers de la route et les agents exécutant les travaux,

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRETEArticle 1

Du 24 octobre 2023 au 29 décembre 2023, la circulation est réglementée sur la RD 606, du PR 36+0384 au PR 38+0347, sur le territoire de la commune de Moret-Loing-et-Orvanne.

Article 2

Les mesures de restriction mises en place sont les suivantes :

- La circulation est interdite sur la RD 606, du PR 36+0384 au PR 38+0347, dans le sens Fontainebleau vers Montereau aux poids lourds, qui doivent suivre la déviation mise en place,
- La circulation des transports exceptionnels est interdite sur la RD 606, du PR 36+0384 au PR 38+0347, dans les deux sens de circulation,
 - La déviation est mise en place comme suit :
 - Depuis Fontainebleau vers Montereau :
 - RD 607, 240, 403, 225a, 225 et 219.
- La voie de droite en sortie du giratoire est fermée à la circulation, le trafic est reporté sur la voie de gauche.

Article 3

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des travaux sont à la charge de l'astreinte de l'entreprise AGILIS, joignable au 06.14.75.18.66 et au 06.30.96.42.68.

Article 4

Le présent arrêté est affiché aux extrémités de la section concernée de la RD 606.

Article 5

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6

Mesdames et Messieurs :

- le Sous-Préfet de Fontainebleau,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'Agence Routière Départementale de Moret-Veneux,
- le Maire de Moret-Loing-et-Orvanne,
- le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale,
- le Représentant en charge de la mise en place et du maintien de la signalisation,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera publié sur le site internet du Département <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- le Chef du SAMU,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports du Conseil Départemental,
- le Directeur départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

Article 7

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Melun, le 24 octobre 2023
Pour le Président et par délégation,
La directrice adjointe


Fabienne LIENARD